

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision adoptée par le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, par laquelle ont été rejetées les deux offres libellées par la requérante, dans le cadre de l'appel d'offres UCA 033/04, tendant à l'attribution d'un marché pour les prestations de nettoyage et d'entretien de deux immeubles de bureaux situés à Bruxelles;
- condamner la partie défenderesse à une indemnité de 1 481 317,65 euros, augmentée des intérêts calculés au taux de 7 % l'an, à compter de l'introduction du présent recours, sous réserve expresse d'augmentation, de diminution ou de précision ultérieures;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La requérante dans la présente affaire, une société spécialisée dans le nettoyage de bureaux qui assure le nettoyage, depuis le 1er janvier 1998, de certains bureaux du Secrétariat général du Conseil, s'oppose au rejet, par la défenderesse, de deux offres soumises par la requérante, dans le cadre d'un marché portant sur la conclusion d'un contrat de nettoyage et de services divers à exécuter respectivement dans les bâtiments «Woluwé Heights» (lot 1) et «Frère Orban» (lot 2).

A l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir:

- L'existence en l'espèce d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que, pour rejeter l'offre afférente au lot 1, la défenderesse soutient que le taux horaire moyen découlant de ladite offre serait inférieur au salaire minimum prévu par l'Union générale belge du nettoyage pour la catégorie 1A, à la date du 1er juillet 2004, alors que l'analyse exacte des chiffres de l'offre de la requérante révélerait que le taux horaire moyen qui en découle est supérieur au chiffre minimum fixé par l'Union générale belge du nettoyage;
- La violation des principes de bonne administration et de non-discrimination, ainsi que l'existence en l'espèce d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où l'offre concernant le lot 2 aurait été rejetée, sans autre examen, au seul motif que le nombre total des heures de travail prévues dans ladite offre serait inférieur de plus de 12,5 % à la moyenne des heures découlant des autres offres recueillies pour le marché concerné, alors qu'en retenant ce critère, la décision attaquée favoriserait les offres les plus coûteuses prévoyant la facturation d'un nombre d'heures élevé, sans utilité objective.

Recours introduit le 22 décembre 2004 par Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group Co. Ltd contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-498/04)

(2005/C 57/60)

(Langue de la procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 décembre 2004 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par la Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group Co. Ltd, Jiande City (République populaire de Chine), représentée par Me D. Horowitz, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} du règlement attaqué dans la mesure où il la concerne;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La requérante demande l'annulation du règlement (CE) n° 1683/2004 du Conseil, du 24 septembre 2004, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de glyphosate originaire de la République populaire de Chine ⁽¹⁾, dans la mesure où celui-ci la concerne. Elle fait valoir que les institutions communautaires ne lui ont pas correctement appliqué le critère du traitement en économie de marché.

À l'appui de son recours, la requérante se prévaut d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement n° 384/96 ⁽²⁾, tel que modifié.

Elle fait valoir que le Conseil n'a pas précisé dans le règlement attaqué qu'il y a eu une ingérence étatique importante dans les décisions d'affaires de la requérante. En outre, le Conseil n'a pas appliqué, selon elle, le seuil correct pour apprécier s'il était satisfait aux critères fixés à l'article 2, paragraphe 7, sous c). La requérante conteste que le prétendu droit de l'État d'intervenir dans les décisions commerciales de la société, sans aucune matérialisation ou exercice de ce prétendu droit, constituait un élément permettant de déduire qu'il n'était pas satisfait au premier critère de l'article 2, paragraphe, sous c). Elle fait encore valoir que les éléments de preuve produits démontraient clairement que les décisions de la requérante sur les prix, les coûts et les moyens de production répondaient à des signaux provenant du marché et reflétant l'offre et la demande, et qu'il n'y avait aucune ingérence étatique dans ce domaine.

En deuxième lieu, la requérante invoque un manquement au paragraphe 6 de l'annexe II de l'accord antidumping de l'OMC et à l'article 18, paragraphe 4, du règlement n° 384/96, ainsi qu'à l'obligation de sauvegarder les droits de la requérante. Celle-ci fait valoir que ses droits notamment procéduraux ont été violés, car elle n'a pas été informée des motifs du rejet des éléments de preuve qu'elle a apportés, elle n'a pas eu la possibilité de fournir des informations supplémentaires, et les motifs du rejet de ses demandes n'ont pas été publiés.

Enfin, la requérante se prévaut d'une violation de la confiance légitime, car les institutions communautaires ont manqué de diligence pour se prononcer sur sa demande de statut d'économie de marché.

(¹) JO L 303, p. 1.

(²) Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, p. 1).

Recours introduit le 23 décembre 2004 par Hammarplast AB contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-499/04)

(2005/C 57/61)

(Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 décembre 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Hammarplast, ayant son siège social à Tingsryd (Suède), représentée par M^e R. Almaraz Palmero, avocat.

L'autre partie devant la chambre de recours était Steninge Slott AB, ayant son siège social à Märsta (Suède).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 25 octobre 2004 dans l'affaire R 394/2003-2;
- 2) ordonner à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur de rejeter l'enregistrement du vocable STENINGE SLOTT en tant que marque communautaire pour les produits de la classe 21 pour lesquels l'enregistrement a été accepté;

- 3) condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et la partie intervenante, Steninge Slott AB, aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Steninge Slott AB

Marque communautaire concernée: Marque verbale « STENINGE SLOTT » pour des produits de la classe 21 (produits design en verre, etc.)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition: La partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: Marque nationale «STENINGE KERAMIK» pour des produits de la même classe

Décision de la division d'opposition: Refus d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Il a été fait droit au recours.

Moyens: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (¹)

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p.1).

Recours introduit le 24 décembre 2004 par Stéphane Lopparelli contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-502/04)

(2005/C 57/62)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 décembre 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Stéphane Lopparelli, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Sébastien Orlandi, M^e Albert Coolen, M^e Jean-Noël Louis et M^e Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.